


Dossier n° DP 95 580 2500010

Date de dépôt : 07/04/2025

 Demandeur : **MAISON SOLARA - ENERGY EXCELLENCE** représenté par **HAGEGE Jeremy**

 Nature du projet : **Installation de panneaux photovoltaïques en toiture**

 Adresse terrain : **20 RUE DE LA Butte aux Bergers
95470 SAINT-WITZ**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de SAINT-WITZ

Le maire de SAINT-WITZ,

VU la déclaration préalable présentée le 07/04/2025 par la SASU MAISON SOLARA – ENERGIE EXCELLENCE représentée par HAGEGE Jeremy demeurant 49 avenue marceau à COURBEVOIE (92400) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 09/04/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,
- sur un terrain situé 20 rue de la butte aux bergers à SAINT-WITZ (95470),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et à l'article UB2.2.1 du Plan Local de l'Urbanisme au titre duquel **les panneaux de toiture ayant vocation à faire des économies d'énergie (type panneaux solaires ou panneaux photovoltaïques) sont autorisés à condition qu'ils soient intégrés au plan de toiture lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public. En l'absence de visibilité depuis le domaine public, ils peuvent être en surimposition à condition de respecter l'inclinaison de la pente du toit.**

Le 17 avril 2025,

Le Maire
Frédéric MOIZARD



Nota : le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'assurer de détenir toute autorisation nécessaire de la part de l'association syndicale dont il fait partie afin de pouvoir mettre en œuvre ses travaux.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.télérecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire le cas échéant l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.